

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

N° 636-2025

DEPARTEMENT DU VAR
CANTON D'OLLIOULES
COMMUNE D'OLLIOULES
POLICE MUNICIPALE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

ARRETE DU MAIRE
Portant réglementation de la circulation sur la rue Hoche

Nous Robert BENEVENTI, Maire de la Commune d'Ollioules,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 et L.2213-1 à L2213-6 concernant les pouvoirs de police du Maire,

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R.411-8, R.411-25, R.417-10,

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992,

VU la circulaire interministérielle n°230 du 16 avril 1971 qui incite les autorités municipales à élaborer des plans de circulation,

VU l'arrêté n° 569-2025 du 28 mai 2025 portant réglementation de la circulation sur la rue Hoche,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation sur la rue Hoche,

CONSIDERANT la volonté municipale de limiter l'accès des véhicules au bas de la rue Hoche la nuit,

CONSIDERANT les problématiques de fréquentation constatées sur cette rue,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

L'arrêté n° 569-2025 du 28 mai 2025 est abrogé.

ARTICLE 2 :

L'accès à la rue Hoche est réglementé tous les jours de 19h00 à 7h00 du matin.

ARTICLE 3 :

Une barrière sera baissée sur ces horaires pour limiter l'accès des véhicules par le bas de la rue Hoche.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa transmission au Préfet du Var au titre du contrôle de légalité et de sa publication de façon dématérialisée sur l'application INTRAMUROS de la commune d'Ollioules.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire. Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif de Toulon d'un recours contentieux dans le délai de deux mois :

- soit à compter de la réponse exprimant le rejet du recours gracieux,

- soit à compter de l'expiration du délai de deux mois suivant l'accusé de réception de demande du recours gracieux valant à un rejet implicite de la demande.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par la plateforme "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 6 :

Monsieur le Maire d'Ollioules, Monsieur l'adjoint à la sécurité et la tranquillité publiques, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques et la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

OLLIOULES, le 17 juin 2025

LE MAIRE,
Robert BENEVENTI

